



MAIRIE de LACANAU

ARRETE DU MAIRE

portant réglementation des occupations commerciales du domaine public

Direction de l'Administration et des Moyens
DGAS/DF
N°AR 2014-0142

EXEMPLAIRE EXÉCUTOIRE

Le MAIRE de LACANAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-6

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 2 juin 2010 portant réglementation des occupations commerciales du domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les occupations commerciales du domaine public,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation.

Les autorisations d'occupation commerciale du domaine public sont délivrées à chaque demandeur sous forme d'un arrêté municipal et d'un permis de stationnement individuels et nominatifs.

Toute implantation fixe sur le domaine public (plancher, carrelage, poteaux de soutènement, cloisons, etc.) doit donner lieu au dépôt en Mairie d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Tout commerçant exerçant en bordure du domaine public peut obtenir une autorisation d'occupation commerciale du domaine public au droit exact de la partie commerciale bâtie de son établissement. Il sera autorisé à y exploiter exclusivement les mêmes activités commerciales qu'à l'intérieur de son commerce.

ARTICLE 3 – LIMITES DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation commerciale du domaine public ne sont accordées que dans la mesure où les droits des tiers et la sécurité sont préservés.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être maintenu sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,40 m pour les portes cochères.

Les bénéficiaires des autorisations sont responsables sur le domaine public qui leur est concédé de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de leur occupation. Ils sont également tenus de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet.

Les surfaces couvertes (toiles, auvents, avant-toits...) ne peuvent en aucun cas dépasser les surfaces concédées.

Les demandes d'autorisation comportant l'implantation de parasols, stores ou stores à double pente ancrés au sol sont préalablement soumises aux services techniques municipaux.

La commune peut, quand elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des installations sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 – CARACTÈRE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rappel : en vertu de l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées en général pour une durée d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté municipal mentionné à l'article 1^{er}, à titre précaire, et n'ouvrent pas droit à la propriété commerciale.

Les occupations du domaine public ayant donné lieu à autorisation de construire (permis de construire, déclaration préalable...) peuvent faire l'objet de conventions de plus longue durée, sans pour autant ouvrir droit à la propriété commerciale.

Ces autorisations sont dans tous les cas révocables sans indemnité à la première réquisition de la commune. Les autorisations d'occupation du domaine public ne sont pas transmissibles en cas de vente des murs et/ou du fonds de commerce, ni en cas de succession. Le repreneur devra déposer une demande d'autorisation en Mairie.

ARTICLE 5 – TAXATION

Toute occupation du domaine public est soumise à un droit de stationnement ou droit de place, dont les tarifs sont arrêtés chaque année par le Conseil Municipal ou le Maire.

II – PERMIS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6 – DÉTERMINATION ET CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DES SURFACES CONCÉDÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les surfaces sur le domaine public susceptibles de faire l'objet d'une autorisation d'occupations commerciale sont déterminées comme suit.

Article 6-1 – DÉFINITION DES SURFACES CONCÉDÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

A/ Place de Gaulle : 3 m de large au droit de la partie bâtie du commerce, et possibilité d'obtenir 1 m supplémentaire au droit du domaine public déjà concédé.

B/ Allées Pierre Ortal :

De chaque côté de cette voie, et de part et d'autre de la partie réservée à la circulation des véhicules, le domaine public est divisé en 3 espaces :

- espace « terrasse » : 4 m de large au droit de la partie bâtie du commerce, matérialisé par une ligne bleue, pouvant faire l'objet d'une autorisation d'occupation commerciale
- espace « circulation piétonne » : 3,50 m de large depuis la ligne bleue ; cet espace réservé aux piétons doit être laissé *libre de tout matériel, mobilier, panneaux, panneaux publicitaires, menus, etc.*
- espace « extension » : en partant de la limite de l'espace « circulation piétonne », 4, 50 m de large sur une longueur correspondant à la partie bâtie du commerce. Seuls les commerces de bouche avec consommation sur place peuvent bénéficier d'une autorisation d'occupation commerciale de cet espace. Cet espace peut être couvert par des parasols ou des stores à double pente de couleur blanche ou écru exclusivement, ne portant aucune inscription. Aucun autre matériel ni dispositif publicitaire n'y sont autorisés, sous peine de verbalisation.

C/ Boulevard de la Plage : 3 m de large au droit de la partie bâtie du commerce et possibilité d'obtenir 1 m supplémentaire au droit du domaine public déjà concédé.

D/ Promenade Emile Lacaze : 3 m de large au droit de la partie bâtie du commerce et possibilité d'obtenir 2 m supplémentaires au droit du domaine public déjà concédé.

E/ Toutes voies : des autorisations d'occupation commerciale du domaine public sont susceptibles d'être délivrées chaque fois que les structures routières permettent d'aménager une bande piétonne de 0,80 m de large.

F/ Certaines exceptions seront autorisées en fonction des impératifs techniques ; elles feront l'objet d'une identification visuelle et d'une autorisation spéciale.

Article 6-2 – ACCESSOIRES DE TERRASSE

Tous les accessoires de terrasse (porte-menus, éléments décoratifs, marches et rampe d'accessibilité *devront être intégralement incorporés dans l'espace concédé.*

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'ACCESSIBILITÉ

Article 7-1 – ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Chaque aménagement sur le domaine concédé doit être conçu pour accueillir des personnes à mobilité réduite ; les marches ne sont autorisées qu'en présence de rampe d'accessibilité conforme à la norme en vigueur.

Article 7-2 – ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE NETTOIEMENT

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement.

Article 7-3 – ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SECOURS

Tous les éléments de la terrasse doivent, notamment dans les voies piétonnes non dévolues au trafic automobile, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

Article 7-4 – ACCESSIBILITÉ AUX RÉSEAUX DES DIVERS CONCESSIONNAIRES

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Lyonnaise des Eaux, Télécom...). L'accès aux ouvrages publics et aux exploitants des réseaux doit être maintenu et possible à tout moment.

ARTICLE 8 – HORAIRES DE MISE EN PLACE ET DE RETRAIT DES TERRASSES

Afin de préserver la tranquillité publique et de permettre aux services de nettoyage d'assurer le balayage et le lavage des espaces publics, aucune terrasse ne pourra être installée avant 8 h 30 le matin. Le retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture des débits de boissons, telle que définie par arrêté préfectoral en vigueur, dans le respect de la tranquillité des riverains.

ARTICLE 9 – INTERDICTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ

- Tout dispositif gênant, restreignant ou occultant l'éclairage, public.
- Toute occupation pleine latérale ou de façade de plus de 1,20 m de hauteur.
- Installation de stands (type kiosque, tente...) indépendants, remorques, véhicules même aménagés, etc.
- Installation de comptoirs et/ou banc non-conformes aux règles d'hygiène et de sécurité, et de matériels annexes (câbles d'alimentation électrique...).
- Dépôt permanent de matériels de gestion, emballages, marchandises stockées, conteneurs à ordures ménagères, etc.
- Matériel sonore, hauts-parleurs, machines bruyantes, et d'une manière générale toute source de bruit.
- Vente ou prestation de service par des personnes non salariées de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public.
- Sous-location.

ARTICLE 10 – ÉTAT DES LIEUX

A l'obtention de l'autorisation demandée et avant tout aménagement, un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre le bénéficiaire de l'autorisation et les services de la collectivité.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public pour des raisons d'intérêt public par la commune, de renoncement du bénéficiaire à l'autorisation ou à la fin de la période autorisée, les lieux devront être remis en l'état initial par ce dernier dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juin 2010 susvisé, et rend caduque toute situation précédente non conforme à ses dispositions.

La Gendarmerie nationale et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et porté au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à LACANAU, le 30 mai 2014



Le MAIRE,

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n°82-213 du 2 Mars 1982)
ACTE de la COMMUNE de LACANAU

- Publié le : 30 MAI 2014